



## Procès-Verbal Comité Syndical Du jeudi 28 mars 2024

Nombre de délégués :  
titulaires  
- Présent(e)s : 12 (dont 1  
DS)  
- Pouvoirs : 4  
- Excusé(e)s : 6  
- Absent(e)s non  
excusé(e)s :

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mars 2024, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 15 mars 2024, s'est réuni à 14 h 00 à la Salle du Savoir à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s :

ABELLAN Tim ; BLANC Maurice (suppléant GAT Thierry) ; BOULUD Michel ; CARRAS Lilian ; GAMET Christian ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROCAVIVES Jean-Luc ; ROSET Patrick ; SAUZE Jean-Luc ; SCOTTI Mattia ; VARIGNY Nicolas.

Pouvoirs :

BALLESIO Pierre donne pouvoir à Michel BOULUD ; BONNEFOY Mireille donne pouvoir à ROCAVIVES Jean-Luc ; CHONE Jean-Philippe donne pouvoir à GAMET Christian ; SUBRA Cécile donne pouvoir à VARIGNY Nicolas

Excusé(e)s :

ATHANAZE Pierre ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GIROMAGNY Véronique ; GROSPERRIN Anne ; HUMBERT Claude

Absent non excusé :

### **Secrétaire de séance : VARIGNY Nicolas**

Mr BOULUD Michel, ouvre la séance à 14h00, il fait l'appel des élus et indique que le quorum est atteint.

## **I/ AFFAIRES GENERALES**

### **RAPPORT n°1 : Agenda et validation compte-rendu et pv comité précédent**

Aucune date n'est fixée pour le moment pour les prochains bureaux et comités.

.....

**Vu** le conseil syndical qui s'est tenu le 29 janvier 2024,  
**Vu** l'ordre du jour de la séance du 29 janvier 2024 et les échanges en séance,  
**Vu** le Compte-Rendu et Procès-Verbal de la séance du 29 janvier 2024,  
**Vu** le bureau qui a eu lieu le 15 mars 2024,

**Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver le Compte-Rendu et le Procès-Verbal précité.**

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité**

- **APPROUVE** les CR et PV de la séance précédente

## RAPPORT n°2 : Délibération – Approbation des comptes de gestion 2023

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-31,  
**Vu** les comptes de gestion 2023 du budget principal assainissement, du budget annexe du SPANC, du budget annexe GEMAPI et du budget annexe des Compétences Complémentaires à la GEMAPI établis par Monsieur le comptable public,  
**Vu** le bureau du 15 mars 2023,

### **Le Président expose :**

Les résultats globaux des comptes de gestion s'établissent ainsi que suit :

#### **Budget principal de l'assainissement :**

	DEPENSES		RECETTES		TOTAL
	Prévues	Réalisées	Prévues	Réalisées	
Section de FONCTIONNEMENT	1 580 181.83€	<b>841 779.84€</b>	1 580 181.83€	<b>821 230.67€</b>	<b>-20 549.17€</b>
Section d' INVESTISSEMENT	700 782.82€	<b>300 701.79€</b>	700 782.82€	<b>337 287.59€</b>	<b>+36 585.80€</b>

**Excédent** total de l'année 2023 : + 16 036.63 €

#### **Budget annexe du SPANC :**

	DEPENSES		RECETTES		TOTAL
	Prévues	Réalisées	Prévues	Réalisées	
Section de FONCTIONNEMENT	22 736.45€	<b>9 650.94€</b>	22 736.45€	<b>19 256.00€</b>	<b>+9 605.06€</b>
Section INVESTISSEMENT	2 000.50€	<b>406.00 €</b>	2 000.50€	<b>0,00€</b>	<b>-406.00€</b>

**Excédent** total de l'année 2023 : + 9 199.06 €

#### **Budget annexe GEMAPI :**

	DEPENSES		RECETTES		TOTAL
	Prévues	Réalisées	Prévues	Réalisées	
Section de FONCTIONNEMENT	688 676.89€	<b>582 253.44€</b>	688 676.89€	<b>528 743.62€</b>	<b>-53 509.82€</b>
Section d' INVESTISSEMENT	433 891.97€	<b>118 523.52€</b>	433 891.97€	<b>69 712.73€</b>	<b>-48 810.79€</b>

**Déficit** total de l'année 2023 : - 102 320.61 €

## Budget annexe Compétences Complémentaires à la GEMAPI :

	DEPENSES		RECETTES		TOTAL
	Prévues	Réalisées	Prévues	Réalisées	
Section de FONCTIONNEMENT	432 100.00€	<b>128 033.46€</b>	432 100.00€	<b>434 412.01€</b>	<b>+306 378.55€</b>
Section d' INVESTISSEMENT	798 526.16€	<b>668 376.98€</b>	798 526.16€	<b>479 645.52€</b>	<b>-188 731.46€</b>

**Excédent** total de l'année 2023 : + 117 647.09 €

### **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité**

- **APPROUVE** les comptes de gestion 2023 du budget principal assainissement, du budget annexe du SPANC, du budget annexe GEMAPI et du budget annexe des Compétences Complémentaires à la GEMAPI tels que présentés ci-dessus.

## **RAPPORT n°3 : Délibération – Approbation comptes administratifs 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-31,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4,  
**Vu** le bureau du 15 mars 2024,  
**Vu** la délibération n°2024-008 du SMAAVO approuvant les comptes de gestion 2023 du budget principal de l'assainissement, du budget annexe du SPANC, du budget annexe GEMAPI et du budget annexe des Compétences Complémentaires à la GEMAPI,  
**Vu** les comptes administratifs 2023 présentés en séance, conformes aux comptes de gestion et dont les résultats globaux s'établissent ainsi que suit :

### **Budget principal de l'assainissement :**

Section d'exploitation	
Dépenses	- 841 779.84 €
Recettes	+ 821 230.67 €
Résultat Propre à l'exercice 2023	-20 549.17 €
Résultat reporté de l'exercice 2022	+ 658 868.58 €
Résultat cumulé 2023	+ 638 319.41 €
Section d'investissement	
Dépenses	- 300 701.79 €
Recettes	+ 337 287.59 €
Résultat Propre à l'exercice 2023	+ 36 585.80 €
Résultat reporté de l'exercice 2022	+ 308 495.23 €
Résultat cumulé 2023	+ 345 081.03 €
Restes à réaliser dépenses 2023	- 100 059.88 €
Restes à réaliser recettes 2023	+ 55 000.00 €

### **Budget annexe du SPANC :**

Section d'exploitation	
Dépenses	- 9 650.94 €
Recettes	+ 19 256.00 €
Résultat Propre à l'exercice 2023	+ 9 605.06 €
Résultat reporté de l'exercice 2022	+ 2 031.45 €

Résultat cumulé 2023	+ 11 636.51€
Section d'investissement	
Dépenses	406,00 €
Recettes	0,00 €
Résultat Propre à l'exercice 2023	- 406,00 €
Résultat reporté de l'exercice 2022	+ 0,50 €
Résultat cumulé 2023	- 405,50 €
Restes à réaliser dépenses 2023	0,00 €
Restes à réaliser recettes 2023	0,00 €

**Budget annexe GEMAPI :**

Section de fonctionnement	
Dépenses	- 582 253.44 €
Recettes	+ 528 743.62 €
Résultat Propre à l'exercice 2023	- 53 509.82 €
Résultat reporté de l'exercice 2022	+ 65 941.08 €
Résultat cumulé 2023	+ 12 431.26 €
Section d'investissement	
Dépenses	- 118 523.52 €
Recettes	+ 69 712.73 €
Résultat Propre à l'exercice 2023	- 48 810.79 €
Résultat reporté de l'exercice 2022	+ 177 015.52 €
Résultat cumulé 2023	+ 128 204.73 €
Restes à réaliser dépenses 2023	- 237 353.00 €
Restes à réaliser recettes 2023	+ 99 173.75 €

**Budget annexe Compétences Complémentaires à la GEMAPI :**

Section de fonctionnement	
Dépenses	- 128 033.46 €
Recettes	+ 434 412.01 €
Résultat Propre à l'exercice 2023	+ 306 378.55 €
Résultat reporté de l'exercice 2022	0.00 €
Résultat cumulé 2023	+ 306 378.55 €
Section d'investissement	
Dépenses	- 668 376.98 €
Recettes	+ 479 645.52 €
Résultat Propre à l'exercice 2023	- 188 731.46 €
Résultat reporté de l'exercice 2022	- 44 497.51 €
Résultat cumulé 2023	- 233 228.97 €
Restes à réaliser dépenses 2023	- 49 220.40 €
Restes à réaliser recettes 2023	+ 78 000,00 €

**Après que le Président se soit retiré de la séance, le Comité Syndical élit un Président de séance en la personne de Mr Raphaël IBANEZ**

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité**

- **APPROUVE** les comptes administratifs 2023 du budget principal de l'assainissement, du budget annexe du SPANC, du budget annexe GEMAPI et du budget annexe des Compétences Complémentaires à la GEMAPI tels que présentés ci-dessus.

## RAPPORT n°4 : Délibération – Affectation des résultats de l'exercice 2023

**Vu** les délibérations du SMAAVO n°2024-009 approuvant les comptes administratifs 2023, du budget principal de l'assainissement, du budget annexe du SPANC, du budget annexe GEMAPI et du budget annexe des Compétences Complémentaires à la GEMAPI,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau Syndical du 15 mars 2024,  
**Vu** les instructions budgétaires et comptables M4 et M14,

Les instructions budgétaires et comptable M4 ou M14 prévoient qu'après l'approbation du compte administratif, il appartient à l'assemblée délibérante d'affecter les résultats constatés. Le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté :

- en priorité, en réserve (compte 1068) pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent. Elle correspond à la somme du déficit d'investissement constaté et du solde des restes à réaliser ;
- pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve (investissement).

**Le Président propose** l'affectation des résultats de l'exercice 2023 comme suit :

### Budget Principal Assainissement :

Résultat cumulé 2023 section d'exploitation (A)	+ 638 319.41 €
Résultat cumulé 2023 section d'investissement (B)	+ 345 081.03 €
Restes à réaliser 2023 dépenses (C)	- 100 059.88 €
Restes à réaliser 2023 recettes (D)	+ 55 000.00 €
Besoin de financement de la section d'investissement (E = 0 si B - C + D > 0) => compte 1068	0,00 €
Affectation du résultat de fonctionnement au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » (F = A - E)	+ 638 319.41 €
Reprise résultat d'investissement au compte R001 « résultat d'investissement reporté »	+ 345 081.03 €

### Budget Annexe SPANC :

Résultat cumulé 2023 section d'exploitation (A)	+ 11 636.51€
Résultat cumulé 2023 section d'investissement (B)	- 405.50 €
Restes à réaliser 2023 dépenses (C)	0,00 €
Restes à réaliser 2023 recettes (D)	0,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement (E = 0 si B - C + D > 0) => compte 1068	+ 405.50 €
Affectation du résultat de fonctionnement au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » (F = A - E)	+ 11 231.01 €

Reprise résultat d'investissement au compte D001« résultat d'investissement reporté »	- 405.50 €
---	------------

**Budget Annexe GEMAPI :**

Résultat cumulé 2023 section d'exploitation (A)	+ 12 431.26 €
Résultat cumulé 2023 section d'investissement (B)	+ 128 204.73 €
Restes à réaliser 2023 dépenses (C)	- 237 353.00 €
Restes à réaliser 2023 recettes (D)	+ 99 173.75 €
Besoin de financement de la section d'investissement (E = B - C + D) => compte 1068	+ 9 974.52 €
Affectation du résultat de fonctionnement au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » (F = A - E)	+ 2 456.74 €
Reprise résultat d'investissement au compte R001« résultat d'investissement reporté »	+ 128 204.73 €

**Budget Annexe Compétences Complémentaires à la GEMAPI :**

Résultat cumulé 2023 section d'exploitation (A)	+ 306 378.55 €
Résultat cumulé 2023 section d'investissement (B)	- 233 228.97 €
Restes à réaliser 2023 dépenses (C)	- 49 220.40 €
Restes à réaliser 2023 recettes (D)	+ 78 000,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement (E = B - C + D) => compte 1068	+ 204 449.37 €
Affectation du résultat de fonctionnement au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » (F = A - E)	+ 101 929.18 €
Reprise résultat d'investissement au compte D001« résultat d'investissement reporté »	- 233 228.97 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- **AFFECTE** le résultat excédentaire d'exploitation 2023 du budget principal assainissement comme suit :
  - + 638 319.41 € au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté ».

- **AFFECTE le résultat excédentaire d'exploitation 2023 du budget annexe SPANC comme suit :**
  - + 11 231.01 € au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté ».
  - + 405.50 € au compte 1068
  
- **AFFECTE le résultat excédentaire de fonctionnement 2023 du budget annexe GEMAPI comme suit :**
  - + 2 456.74 € au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté ».
  - + 9 974.52 € au compte 1068
  
- **AFFECTE le résultat excédentaire de fonctionnement 2023 du budget annexe des compétences complémentaires GEMAPI comme suit :**
  - + 101 929.18 € au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté ».
  - + 204 449.37 € au compte 1068

### RAPPORT n°5 : Délibération - Vote du Budget Primitif 2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5212-16,  
**Vu** la délibération n°2024-003 attestant de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024,  
**Vu** les projets de budget principal et de budgets annexes de l'exercice 2024 transmis préalablement à la séance du comité syndical,  
**Vu** la délibération n°2024-010 affectant les résultats de l'exercice 2023 pour les budgets ASSAINISSEMENT, GEMAPI, GEMAPI complémentaires et SPANC,  
**Vu** le bureau syndical du 15 mars 2024,  
**Vu** les équilibres budgétaires en dépenses et en recettes exposés en séance tel qu'il suit :

BUDGETS	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Principal Compétences complémentaires à la GEMAPI	535 029.18 €	535 029.18 €	647 978.50 €	647 978.50 €
Annexe Assainissement	1 459 472.21 €	1 459 472.21 €	816 993.35 €	816 993.35 €
Annexe SPANC	30 231.01 €	30 231.01 €	811.50 €	811.50 €
Annexe GEMAPI	683 793.10 €	683 793.10 €	495 881.33 €	495 881.33 €

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget principal Complémentaires Gémapi, du budget annexe du SPANC, du budget annexe Assainissement, et du budget annexe de la GEMAPI.
- **DIT** que chaque budget est voté par nature au niveau du chapitre et sans vote formel sur les chapitres budgétaires.

**RAPPORT n°6 : Délibération - Remboursement de charges à caractère général et des charges de personnel des budgets au budget Assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-13-005 du 13 février 2018 approuvant les nouveaux statuts du SMAAVO, en particulier ses articles 8 à 10 relatifs à la comptabilité, aux ressources et contributions du Syndicat,

**Vu** la délibération 2018-006 du Comité Syndical du 14 mars 2018 concernant la création des budgets annexes « GEMAPI » et « Compétences complémentaires »,

**Vu** le budget primitif adopté par délibération n°2024-011,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

**Vu** le bureau syndical du 15 mars 2024,

**Le Président expose :**

Le budget assainissement prend à sa charge les dépenses de personnel et de fonctionnement général (loyer, eau, électricité, assurances, etc...) dont bénéficient les services gérés des autres budgets.

Dans ce cadre, il convient de décider le versement, par les autres budgets, du remboursement de charges auprès du budget assainissement, selon les quotités présentées lors du Débat d'Orientation Budgétaire et appliquées dans le cadre du budget primitif telles qu'elles se présentent :

Il est décidé en 2024 de modifier les différentes quotités tant pour les charges générales que pour les charges de personnel.

	Charges à caractère général	Charges de personnel		
		Poste d'Ingénieur assainissement	Poste de Directeur Et Poste de Responsable Administrative	Poste de Chargés de missions GEMAPI
Budget annexe « SPANC »	5 %	40 %		
Budget annexe « GEMAPI »	25 %		35%	50%
Budget Principal « complémentaires »	25%		20%	50%

Le montant des charges à caractère général retenu pour le calcul est de 129 400 euros. Celui des charges de personnel est de 247 840 euros.

Le remboursement des charges s'élève comme suit :

	Charges à caractère général	Charges de personnel
Budget annexe « SPANC »	6 470.00 €	21 600.00€
Budget annexe « GEMAPI »	32 350.00 €	80 390.00 €
Budget Principal « complémentaires »	32 350.00 €	63 860.00 €

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les quotités de remboursement des charges à caractère général et des charges de personnel par les budgets gémapi, spanc et complémentaire auprès du budget assainissement 2024, telles que précédemment exposées.

**RAPPORT n°7 : Délibération – Participations statutaires 2024 des membres adhérent à la compétence Assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-12-07-00007 du 07 décembre 2023 relatif aux statuts et compétences du SMAAVO,  
**Vu** le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-011,  
**Vu** le bureau syndical du 15 mars 2024,

**Considérant** que les participations au budget assainissement sont calculées sur la base des volumes consommés des communes pour l'année 2023 et de la Métropole de Lyon pour l'année 2018, et que le nombre total de m3 facturés est de 3 288 939 m3,

**Considérant** que la base à recouvrer est de 206 623.00 €,

**Considérant** la méthode de calcul base à recouvrer/volumes facturés = indice multiplicateur, soit un indice de 0.062823603.

**Le Président expose :**

La participation 2024 serait répartie entre chaque membre ainsi,

COLLECTIVITES	VOLUMES CONSOMMES 2023 en m3	PARTICIPATIONS 2024 sur volumes consommés HT	PARTICIPATIONS 2024 sur volumes consommés TTC
CHAPONNAY	250907	14 329,89	15 762,88
COMMUNAY	273878	15 641,82	17 206,00
HEYRIEUX	241954	13 818,57	15 200,42
MARENNES	66036	3 771,47	4 148,62
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	185993	10 622,50	11 684,75
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	212879	12 158,02	13 373,83
SEREZIN DU RHONE	131241	7 495,48	8 245,03
SIMANDRES	54518	3 113,65	3 425,02
TERNAY	30676	1 751,98	1 927,18
TOUSSIEU	138441	7 906,69	8 697,36
METROPOLE DE LYON (1)	1 702 416	97 229,01	106 951,91
<b>TOTAL</b>	<b>3 288 939</b>	<b>187 839</b>	<b>206 623,00</b>

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité**

- **APPROUVE** les participations statutaires 2024 des membres adhérent à la compétence Assainissement telles qu'exposées dans le tableau ci-dessus.

**RAPPORT n°8 : Délibération - Participations statutaires 2024 des membres adhérent à la compétence GEMAPI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-13-005 du 13 février 2018 approuvant les nouveaux statuts du SMAAVO, en particulier l'article 10 relatif aux contributions des membres,  
**Vu** le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-011,  
**Vu** le bureau du 15 mars 2024,

**Considérant** que la répartition de la contribution de chaque collectivité membre au budget GEMAPI est calculée en fonction :

- Du nombre d'habitants pour 1/3,
- De la superficie du bassin versant de son territoire sur le bassin versant pour 1/3,
- Du linéaire du cours d'eau de son territoire sur le bassin versant pour 1/3

**Le Président expose :**

Le tableau des participations pour l'année 2024 annexé à la présente délibération, se présente ainsi :

Participation statutaire	GEMAPI	Taux participation
CC Pays de l'Ozon	371 340.00 €	82,52%
Métropole Lyon	20 835.00 €	4.63%
CC Est-Lyonnais	39 510.00 €	8,78%
CC Coll'in	18 315.00 €	4.07%
<b>TOTAL</b>	<b>450 000.00 €</b>	<b>100%</b>

- La CCPO ayant délibéré un montant de participation de 450 000€ il leur est demandé une participation complémentaire de 78 660.00€.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité**

- **APPROUVE** les participations statutaires 2024 des membres adhérant à la compétence GEMAPI, telles que précédemment exposées.

**RAPPORT n°9 : Délibération - Participations statutaires 2024 des membres adhérant aux compétences complémentaires à la GEMAPI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-13-005 du 13 février 2018 approuvant les nouveaux statuts du SMAAVO, en particulier l'article 10 relatif aux contributions des membres,  
**Vu** le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-011,  
**Vu** le bureau du 15 mars 2024,

**Considérant** qu'il convient de fixer pour chaque collectivité adhérente le montant de sa contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement,

**Considérant** qu'à l'heure actuelle, seule la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon adhère au titre des compétences complémentaires à la GEMAPI

**Le Président propose :**

Le montant de la contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement par la CCPO, seul membre adhérent à cette compétence, est de 420 000 €.

## Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

- **APPROUVE** la participation statutaire 2024 des membres adhérant aux compétences complémentaires à la GEMAPI, à savoir la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, telle que précédemment exposée.

### **RAPPORT n°10 : Délibération - Créations emplois permanents et abrogation délibérations 2018-002 ; 2019-018 ; 2022-031**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

**Conformément** à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Vu** la délibération 2018-002, pour création des postes d'Ingénieur, Adjoint Administratif, et Technicien ; et non de l'emploi concerné,

**Vu** la délibération 2019-018, pour création des postes de Rédacteur Principal 2e classe, et non de l'emploi concerné,

**Vu** la délibération 2021-025, pour création de poste d'Ingénieur et non de l'emploi concerné,

**Vu** le bureau syndical du 15 mars 2024,

#### **Le Président informe :**

Il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de pouvoir être en conformité pour la tenue d'un tableau des emplois et des effectifs, il convient d'abroger les délibérations suivantes :

- Délibération 2018-002
- Délibération 2019-018
- Délibération 2021-025

Et de créer les emplois permanents correspondants au fonctionnement des services du Smaavo.

**Considérant** la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Directeur/Directrice du Smaavo
- Responsable Administrative (RH, Finances, Marchés Publics, Communication, Secrétariat)
- Ingénieur Assainissement

#### **Le Président propose :**

- 1) **La création d'un emploi de Directeur/Directrice** à temps complet à compter du 01/04/2024 pour les missions liées à la Direction du Smaavo, selon la fiche de poste de l'emploi.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant de la catégorie A du cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux, aux grades suivants :

- Ingénieur
- Ingénieur Principal

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- 2) **La création d'un emploi de Responsable Administrative** à temps complet à compter du 01/04/2024 pour les missions RH, Finances, Secrétariat, Communication, Marchés Publics, selon la fiche de poste de l'emploi.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des catégories B du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux et A du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, au grades suivants :

- Rédacteur Principal 2<sup>e</sup> classe
- Rédacteur Principal 1<sup>e</sup> classe
- Attaché

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- 3) **La création d'un emploi de Technicien/Ingénieur Assainissement** à temps complet à compter du 01/04/2024 pour les missions liées à l'Assainissement collectif et non collectif, selon la fiche de poste de l'emploi.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des catégories B du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux et A du cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux, au grades suivants :

- Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien Principal 1<sup>e</sup> classe
- Ingénieur

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

### **Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité**

- **APPROUVE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **ABROGE** les délibérations 2018-002, 2019-018, 2021-025.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

## RAPPORT n°11 : Délibération - Modification du tableau des emplois et effectifs et abrogation délibération 2019-019

**Vu** l'article L.313-1 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles L2313-1, R2313-3, R2313-8, du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les délibérations n°2023-024 et 2024-005 portant sur la création de deux emplois non permanents et autorisant le recrutement de deux agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée,  
**Vu** la délibération 2024-016, portant création des emplois nécessaires au fonctionnement du Smaavo afin de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs, et abrogeant les anciennes délibérations de créations de postes,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-12-07-00007 du 07 décembre 2023 relatif aux statuts et compétences du SMAAVO,  
**Vu** la délibération 2019-019 qu'il convient d'abroger,  
**Vu** l'avis du Bureau Syndical en date du 15 mars 2024,

### Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

### Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

- **D'ETABLIR** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous :

EMPLOIS PERMANENTS														
EMPLOI/ POSTE	Service	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Dont contractuel
		TC	TNC	En heures	En ETP	A	B	C		oui	non			
Directeur/Directrice Général des Services	Direction	X		35	1	X			CE INGENIEUR : - Ingénieur Principal - Ingénieur	X		1	0	0
Responsable Administrative	Finances Ressources Humaines	X		35	1	X	X		CE ATTACHE: - Attache CE REDACTEUR : - Rédacteur Principal 1ère classe - Rédacteur Principal 2ème classe	X		1	0	0
Ingénieur Assainissement	Assainissement	X		35	1	X	X		CE INGENIEUR : - Ingénieur CE TECHNICIENS : - Technicien Principal 1ère classe Technicien Principal 2ème classe	X		1	0	0
EMPLOIS NON PERMANENTS														
EMPLOI/ POSTE	Service	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Dont contractuel
		TC	TNC	En heures	En ETP	A	B	C		oui	non			
Chargé de mission inondations Contrat de projet	GEMAPI	X		35	1		X		CE TECHNICIEN : - technicien principal 2e classe - technicien principal 1ere classe	X		1		1
Chargé de mission	GEMAPI	X		35	1		X		CE TECHNICIEN : - technicien principal 2e classe - technicien principal 1ere classe	X		1		1
<b>TOTAUX</b>		0	0	0	5,00							5	0	2

- **Que**, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'ABROGER** la délibération n°2019-019.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de la notification en préfecture de cette délibération

## **II/ AFFAIRES CONCERNANT LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT**

SANS OBJET

## **III/ AFFAIRES CONCERNANT LES COMPETENCES GEMAPI ET COMPLEMENTAIRE GEMAPI**

### **RAPPORT n°12 : Délibération – Acquisition parcelles Combe de Fausses - Marennes**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-12-07-00007 du 07 décembre 2023 relatif aux statuts et compétences du SMAAVO,

**Vu** l'avis du Bureau Syndical en date du 15 mars 2024,

**Considérant** que le SMAAVO a la compétence complémentaire Gémapi,

**Considérant** qu'il est nécessaire que le SMAAVO récupère les parcelles OC343 ; OC342 ; OC341 ; OC346 ; OB121 ; OB 120, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Combe de Fausses à Marennes.

**Après en avoir délibéré, le comité de délégués de la compétence complémentaire GEMAPI, à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- **DE PROCEDER** à l'acquisition des parcelles cadastrées, commune de Marennes comme suit :
  - OC 343, surface 510 m<sup>2</sup> au prix de 1 €/m<sup>2</sup>, soit 510€
  - OC 342 surface 808 m<sup>2</sup> au prix de 1 €/m<sup>2</sup> soit 808€
  - OS 341 surface 263 m<sup>2</sup> au prix de 1 €/m<sup>2</sup> soit 263€
  - OC 346 surface 277 m<sup>2</sup> au prix de 1 €/m<sup>2</sup> soit 277€
  - OB 121 surface 1299 m<sup>2</sup> au prix de 1 €/m<sup>2</sup> soit 1299€
  - OB 120 surface 1275 m<sup>2</sup> au prix de 1 €/m<sup>2</sup> soit 1 275€
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document et acte permettant l'acquisition desdites parcelles.
- **DE DIRE** que les frais de notaires seront à la charge du Smaavo.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2024 du Smaavo, sur le budget complémentaire Gémapi au chapitre 21.

### **RAPPORT n°13 : Délibération – Acquisition parcelles Zone Humide Saint Symphorien d'Ozon**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-12-07-00007 du 07 décembre 2023 relatif aux statuts et compétences du SMAAVO,

Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 15 mars 2024,

**Considérant** que le SMAAVO a la compétence Gémapi,

**Considérant** qu'il est nécessaire que le SMAAVO récupère la parcelle AO 015 dans le cadre des travaux d'aménagement et d'entretien liés à sa compétence GEMAPI.

**Après en avoir délibéré, le comité de délégués de la compétence GEMAPI, à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- **DE PROCEDER** à l'acquisition de la parcelle cadastrée, commune de Saint Symphorien d'Ozon Section AO n°015, d'une superficie de 800m<sup>2</sup> à 0.50€ le m<sup>2</sup>.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document et acte permettant l'acquisition de ladite parcelle.
- **DE DIRE** que les frais de notaires seront à la charge du SMAAVO.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2024 du SMAAVO, sur le budget Gémapi au chapitre 21.

#### **RAPPORT n°14 : Délibération – Signature des conventions avec les exploitants agricoles relatives à la lutte contre l'érosion et les coulées de boues sur le territoire de la CCPO**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-12-07-00007 du 07 décembre 2023 relatif aux statuts et compétences du SMAAVO,

Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 15 mars 2024,

Vu les inscriptions budgétaires prévues dans le cadre de la mise en place de mesures d'hydraulique douce

**Considérant** que le SMAAVO a la compétence Gémapi - Complémentaire,

#### **Le président expose :**

Le territoire de la CCPO n'est plus éligible aux MAEC Erosion dans le cadre du PAEC Métropolitain.

Il convient ainsi d'acter les mesures agronomiques Anti-Erosives.

Les objectifs des MAAE étant d'accompagner financièrement les agriculteurs pour améliorer les pratiques culturales et limiter les inondations par ruissellement agricole. La durée des conventions est fixée à 5 ans.

Le travail de définition des mesures et des montants de compensation associé a été réalisé en collaboration avec la Métropole de Lyon et la Chambre d'Agriculture du Rhône. Ces mesures sont proposées notamment dans le cadre de l'étude érosion des 4 bassins versants de l'Ozon.

Présentation des mesures proposées et validées par le bureau (détail en annexe) :

- Action A : Implantation des cultures en semis direct
  - Compensation : **200 € / ha / an**
- Action B : Protection des sols en intercultures
  - Compensation : **200 € / ha / an**
- Action C : Mise en place de rotation avec prairies temporaires ou luzerne
  - Compensation : **400 € / ha / an**
- Action D : Implantation ou maintien de bandes enherbées
  - Compensation : Action D1 : **Bandes < 2 000 m<sup>2</sup> = 0.15 € / m<sup>2</sup>**

- Compensation : Action D2 : **Bandes > 2 000 m<sup>2</sup> = 0.10 € / m<sup>2</sup>**
- Action E : Implantation ou maintien d'une culture permanente
  - Compensation : **550 € / ha / an**
- Action F : Implantation d'une haie
  - Compensation : **0,36 € par ml/an pendant les 5 premières années**

Le SMAAVO prévoit de conventionner avec les exploitants des parcelles générant ces coulées de boues. Les parcelles objets de ces conventionnements correspondent à des parcelles dites historiques (déjà engagées depuis 2018) et les parcelles concernées dans le cadre de l'étude érosion des 4 bassins versant sur Saint Symphorien d'Ozon, Simandres, Marennes et Chaponnay.

D'une durée initiale de 5 ans, ces conventions pourront être prolongées d'une année en 2029 suivant la date de mise en place du futur PAEC Métropolitain et à la condition que le territoire du SMAAVO soit éligible aux mesures anti-érosives.

**Après en avoir délibéré, le comité de délégués de la compétence GEMAPI - Complémentaire, à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- **D'ACTER** les MAAE proposées aux agriculteurs.
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions avec les agriculteurs dont les parcelles génèrent des coulées de boues et des problématiques de ruissellement pour une durée de 5 ans, avec une 6<sup>ème</sup> année potentielle.
- **DE DIRE** que les crédits pour ces conventionnements de 2024 sont inscrits en 2024, sur le budget complémentaire à la compétence GEMAPI au chapitre 011.

**RAPPORT n°15 : Délibération – Signature des conventions avec les exploitants agricoles relatives à la lutte contre l'érosion et les coulées de boues sur le territoire de la CCPO**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Président expose :**

La roselière de Saint-Symphorien-d'Ozon se trouve entre les ruisseaux des Manges et de la Donnière. Elle fait l'objet d'un classement en ZHIEP (Zone humide d'Intérêt Environnemental Particulier). Elle s'accompagne de boisements alluviaux à fort enjeux qui se prolongent vers le sud. Elle a partiellement été dégradée par des remblais (plus ou moins pollués).

Mais c'est surtout la déconnexion d'avec les ruisseaux qui dégrade ces milieux. En effet, les Manges et particulièrement la Donnière et la Luynes sont rectilignes et endigués.

Ces rectifications des cours d'eau ont entraîné des dysfonctionnements :

- Au niveau de l'espace alluvial dont la connexion avec les cours d'eau a été détériorée et les milieux humides se sont dégradés
- Au niveau des cours d'eau qui se sont incisés et ont vu la qualité de leur milieu aquatique se dégrader par banalisation des conditions d'écoulement et des substrats minéraux
- Au niveau des espaces de bon fonctionnement permettant aux cours d'eau de s'étaler et d'écrêter les pics de crues.

Le projet sur cette zone est, pour une grande part, d'améliorer le fonctionnement global des hydrosystèmes afin de favoriser l'alimentation des espaces alluviaux et d'accroître la qualité des milieux aquatiques, des zones humides et milieux rivulaires. Et pour une moindre part de regagner des espaces alluviaux à des points stratégiques.

Cette opération se décline en plusieurs axes :

- A. Etude de maîtrise d'œuvre au sens du code de la commande publique 2019 (hors phases DIAG et AVP)
- B. Travaux

L'Agence de l'Eau peut participer à hauteur de 50% des dépenses éligibles, l'Etat à travers de dispositif « Fonds vert » et le Département peuvent compléter à hauteur de 30% soit :

Opérations	Coût HT	Participation AERMC	Participation Etat / Département	Participation Maître d'ouvrage
A	64 000€	32 000€	19 200€	12 800€
B	1 840 000 €	920 000 €	552 000€	368 000 €
Total	1 904 000 €	952 000 €	571 200€	380 800 €

**Après en avoir délibéré, le comité de délégués de la compétence GEMAPI, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le Président à demander les subventions auprès des organismes susmentionnés
- **DIT** que les crédits seront inscrits en 2024 et suivantes, sur le budget GEMAPI.

### **RAPPORT n°16 : Délibération – Demande d'aide à l'Etat – Fonds vert Plans de Gestions**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Président expose :**

Le bon fonctionnement des ripisylves est un facteur essentiel pour la bonne gestion des cours d'eau. En effet, celle-ci participe à de nombreux facteurs essentiels :

- corridor écologique et habitats,
- autoépuration de l'eau et filtration des polluants,
- lutte contre les phénomènes d'érosion et de ruissellement.

De plus, la gestion sanitaire des arbres de haut jet et des embâcles dans les secteurs à enjeux sont importants dans la prévention des inondations. C'est pourquoi le SMAAVO a réalisé un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau de son bassin versant.

Par ailleurs, 3 principales zones humides sont recensées sur le bassin versant :

- La Zone Humide de la Sauzaye (ENS), à Chaponnay (environ 43ha) ;
- Les Marais de Simandres (ENS) (environ 46ha) ;
- Le Marais du Bas-Pontet et la Zone Humide du Richardin (ENS), qui constitue un seul et même ensemble, le marais de l'Ozon, sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (environ 135ha).

Ces zones humides sont des milieux relictuels : beaucoup de surfaces ont disparu du fait de l'urbanisation croissante qui s'est étalée dans d'anciens marais.

Le SMAAVO est en cours d'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel (5 ans) visant à pérenniser ou restaurer ces zones humides.

L'Etat à travers le dispositif « Fonds vert » peut participer au financement des opérations des plans de gestion à hauteur de 70% soit :

Opérations	Coût HT sur 5 ans	Participation Etat maximale	Participation minimale Maitre d'ouvrage
PPRE	2 000 000€	1 400 000€	600 000€
PG Zones Humides	1 052 000 €	736 400€	315 000 €
Total	3 052 000€	2 136 400€	915 000 €

Après en avoir délibéré, le comité de délégués de la compétence GEMAPI, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à demander les subventions auprès de l'organisme susmentionné.
- **DIT** que les crédits seront inscrits en 2024 et suivantes, sur le budget GEMAPI.

**RAPPORT n°17 : Questions diverses**

SANS OBJET

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30

Le Président,  
Michel BOULUD

